



RÈGLEMENT N° 2019-04

sur la rémunération des élus et autres conditions de travail

Article 1 **Titre du règlement**

Le règlement s'intitule « Règlement sur la rémunération des élus et autres conditions de travail ».

Article 2 **Rémunération de base**

La rémunération de base annuelle des membres du conseil municipal pour l'ensemble de leur fonction, autres que celles découlant de l'exercice des compétences de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, est la suivante :

Actuelle pour l'année 2019 :

| | |
|---------------|-----------|
| Maire : | 30 645 \$ |
| Conseillers : | 7 708 \$ |

Article 3 **Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération de base, le maire et les conseillers ont droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base qu'ils reçoivent en vertu du présent règlement, jusqu'à concurrence du montant maximal décrété par la Loi sur la rémunération des élus municipaux :

Actuelle pour l'année 2019 :

| | |
|---------------|-----------|
| Maire : | 15 322 \$ |
| Conseillers : | 3 854 \$ |

Article 4 **Rémunération en cas de remplacement du maire**

En sus de la rémunération de base versée à chacun des membres du conseil, une rémunération additionnelle est accordée à l'égard des postes particuliers ci-après mentionnés pour toute fonction occupée au sein du conseil ordinaire de la municipalité ou de l'un de ses comités, commissions ou organismes mandataires :

Maire suppléant : 1 500 \$ / année.

Président du conseil : 78 \$ / séance présidée, sauf si la séance est présidée par le maire ou par le maire suppléant.

Article 5 **Rémunération compensatoire**

À compter de l'année au cours de laquelle l'allocation de dépenses devient imposable, en sus de l'indexation prévue ci-dessous, une rémunération compensatoire s'appliquera. Cette rémunération compensatoire est calculée selon un pourcentage de l'allocation de dépenses variables selon les paliers gouvernementaux qui appliqueront l'imposition. Les taux utilisés sont les suivants :

| | % de l'allocation versée en rémunération compensatoire | |
|----------------------------|--|----------------------|
| | Maire | Conseiller ou membre |
| Imposable au fédéral | 34.5 % | 21.4 % |
| Imposable au provincial | 40.3 % | 21.4 % |
| Taux de majoration combiné | 74.8 % | 42.8 % |

Article 6 **Indexation**

La rémunération de base et la rémunération additionnelle établie par le présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de janvier 2020. L'indexation consiste en l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec tel qu'il est établi par Statistiques Canada dans sa publication du mois d'octobre précédent chaque exercice.

Article 7 **Rémunération additionnelle exceptionnelle du maire suppléant**

Le maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle exceptionnelle lorsqu'il remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions au sein du conseil ordinaire de la municipalité. Cette disposition ne s'applique que dans les seuls cas où le maire n'exerce pas ses fonctions depuis plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation est alors versée à compter de la trente et unième (31^e) journée d'absence du maire à ses fonctions.

La rémunération additionnelle exceptionnelle du maire suppléant, prévue à l'alinéa précédent, est égale à la rémunération du maire pendant cette période, moins la rémunération de base du conseiller et la rémunération additionnelle qu'il reçoit à titre de maire suppléant durant cette même période, le tout comptabilisé sur une base journalière. Cette rémunération additionnelle du maire suppléant s'ajoute donc à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant et ne devra en aucun temps excéder la rémunération à laquelle aurait droit le maire.

Article 8 **Modalités de versement**

Les rémunérations et allocations prévues aux articles 2, 3 du présent règlement seront versées à chacun des membres du conseil, à toutes les périodes de paie des salariés de la municipalité, soit toutes les deux (2) semaines.

Article 9 **Allocation de transition**

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, pourvu qu'il les ait occupées pendant au moins les vingt-quatre (24) mois précédents la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lequel le maire a occupé son poste le montant de sa rémunération bimestrielle à la date de la fin de son mandat. Le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération bimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle le maire a occupé son poste en sus des années complètes.

Le montant de l'allocation ne peut en aucun cas excéder quatre (4) fois la rémunération bimestrielle du maire à la fin de son mandat.

Aux fins du présent article, la rémunération comprend la rémunération que le maire a reçue du règlement adopté par le conseil de la Communauté maritime et est traitée, aux fins du calcul du montant de l'allocation de transition, comme une rémunération versée par un organisme supra municipal.

Article 10 **Compensation pour perte de revenu**

Cas exceptionnels

Les mesures de compensation édictées au présent article sont applicables dans les cas suivants :

- a. en cas d'état d'urgence déclaré en vertu de la Loi sur la sécurité civile;
- b. sur toute matière ayant nécessité l'établissement par le gouvernement d'un programme d'assistance financière prévue à l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile;
- c. lorsque les services d'urgence de la municipalité sont appelés à intervenir sur une période de plus de 24 heures par évènement ou dès qu'une intervention nécessite l'évacuation de citoyens pour assurer leur sécurité.

Le maire suppléant qui, pour assurer ses fonctions, est contraint de s'absenter de son travail ou dans l'impossibilité de vaquer à ses occupations régulières pour l'une des circonstances prévues aux cas exceptionnels du présent article, a droit à un montant équivalent à ce qui suit :

- lorsque le maire suppléant est contraint de s'absenter de son travail, il a droit au remboursement de sa perte de salaire, jusqu'à concurrence d'un maximum de 20 \$ / l'heure, pour un maximum de 200 \$ / jour;
- lorsque le maire suppléant, qui n'est pas salarié, est contraint d'abandonner son occupation régulière, il aura droit à un montant équivalent à 25 \$ / l'heure, pour un maximum de 200 \$ / jour.

Conditions de versement

Pour recevoir la compensation calculée selon le présent article, le maire suppléant, s'il est salarié, doit produire au trésorier une attestation de son employeur à l'effet qu'il a été absent de son travail pour la période concernée et qu'il n'a reçu aucune rémunération pendant cette période.

Si le maire suppléant n'est pas un salarié, il doit produire une déclaration solennelle attestant qu'il a dû abandonner son occupation régulière pendant la période concernée.

Paiement de la compensation

Le conseil municipal autorise, par résolution, le paiement de la compensation d'après un état détaillé préparé par le trésorier en conformité avec le présent règlement.

Article 11 **Date de prise d'effet**

Le présent règlement prend effet au 1^{er} janvier 2019.

Article 12 **Abrogation**

Le présent règlement abroge tous les règlements adoptés antérieurement portant sur le même objet, dont le règlement n° 2007-06 et ses modifications subséquentes.

Article 13 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement remplace le règlement n° 2007-06 ainsi que ses modifications subséquentes et entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Donnée aux Îles-de-la-Madeleine
Ce ___ mars 2019

Jean-Yves Lebreux, greffier